

ASSEMBLÉE NATIONALE
24 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 557

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 22

À l'alinéa 2, après le mot :

« son »,

insérer le mot :

« seul ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La préservation des gamètes pour un usage ultérieur doit être réalisée en dernier recours, si la fertilité de la personne est annihilée après une opération thérapeutique. La mention de thérapeutique est légitime puisqu'elle s'assure qu'une personne souhaitant changer de sexe au gré de ses envies ne puisse pas jouir d'un droit à l'enfant infondé. La mention d'annihilation en place de la mention d'altération garantit qu'une telle opération soit réalisée en dernier recours et non pour des raisons de confort personnel.